



## STATUTS

### ASSOCIATION DE PARENTS DE L'ÉCOLE PLEIN AIR

Les soussignés :

- Debbaudt Gaëtan, domicilié rue Berkendael, 36 à 1190 BXL
- Decroix Christelle, domiciliée rue du coq 69 à 1180 BXL
- Lefebvre Maud, domiciliée avenue Achille Reisdorff 42 à 1180 BXL
- Michel Odile, domiciliée Hollekensweg 62 à 1630 Linkebeek
- Tamaian Alice, domiciliée Kerkveldstraat 127 à 1620 Drogenbos
- Van Muyswinkel Cédric, domicilié Rue du Verger 41 à 1620 Drogenbos
- Warneck Wiebke, domiciliée avenue Joseph Jongen 43 à 1180 BXL

Ont convenu de constituer une **association sans but lucratif** dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### TITRE I : DENOMINATION - SIEGE – DUREE - BUT

##### Article 1<sup>er</sup> :

L'association est dénommée "ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE PLEIN AIR ", en abrégé « APEPA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'ASBL devront mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement du sigle « asbl ».

##### Article 2 :

Son siège social est établi au (adresse de l'école)

n° 65

DIEWEG

à 1180 BRUXELLES.

dans l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES – HAL - VILVOORDE.

##### Article 3 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. La personnalité juridique est acquise dès le dépôt des statuts au greffe du Tribunal de commerce.

##### Article 4 :

L'Association a pour but de favoriser le bien-être des enfants de l'école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations familles-école ainsi que la vie culturelle et sociale de l'école.

L'association veille particulièrement à l'information des parents. Elle se charge de les consulter régulièrement et de transmettre leurs avis et propositions.

A cette fin, l'association peut organiser des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives; ou toute autre activité lui permettant de réaliser ses objectifs.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

## TITRE II : MEMBRES

### **Article 5 :**

L'association n'est composée que de parents d'élèves de l'école PLEIN AIR.

Tout parent (ou personne légalement responsable) d'un enfant fréquentant cette école est membre de droit de l'association.

### **Article 6 :**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres effectifs tous les parents actifs qui manifestent la volonté d'être inscrits au registre des membres de l'association. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres effectifs ainsi que les décisions de démission.

Sont membres adhérents, tous les parents membres de droit qui ne désirent pas s'impliquer dans l'association. Ils peuvent devenir effectifs à tout moment de l'année, en informant le comité, et conservent un droit de vote à l'assemblée générale.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

La qualité de membre se perd dès que le parent (ou représentant légal) n'a plus d'enfant scolarisé au sein de l'établissement scolaire susmentionné.

Tout parent qui ne souhaite pas être sollicité par l'association doit en informer par écrit le Conseil d'administration (qui prend la forme de Comité dans le cas d'une association de parents).

### **Article 7 :**

Une cotisation annuelle volontaire peut être demandée mais non contrainte, son montant maximum est fixé par l'assemblée générale.

Le paiement de cette cotisation ne donnera lieu à aucun avantage ou privilège de quelque nature.

### **Article 8 :**

*Les membres effectifs* sont libres de se retirer de l'association à tout moment en le notifiant par écrit au Comité.

La suspension d'un membre ayant contrevenu gravement aux présents statuts ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, par décision motivée. La proposition de suspension doit être mentionnée expressément dans l'ordre du jour qui doit être joint à la convocation à l'assemblée générale.

### TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### **Article 9 :**

Tous les parents de l'école sont invités à participer à l'assemblée générale.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, présents ou représentés, conformément aux statuts. Tous les membres, effectifs comme adhérents, ont droit de vote à l'Assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité.

#### **Article 10 :**

Tous les membres (effectifs et adhérents) sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> Novembre.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Comité, par affichage dans l'école au moins 8 jours francs avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

L'Assemblée générale doit être convoquée par le Comité lorsqu' 1/5<sup>e</sup> des membres, effectifs ou adhérents, en fait la demande écrite.

#### **Article 11 :**

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- D'approuver annuellement les comptes;
- De voter la décharge des administrateurs;
- D'approuver annuellement les budgets dans les 6 mois suivant leur clôture;
- De discuter de toute autre question portée à l'ordre du jour;
- De modifier les statuts;
- De décider de l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association;
- De dissoudre l'association.

#### **Article 12 :**

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, l'objet est reporté à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modification des statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les 2/3 des membres de l'association sont présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de toute modification du but social de l'association qui requière, quant à elle, un quorum de 4/5<sup>e</sup> des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, au minimum 15 jours après la première et à la condition d'expliquer les modifications dans la seconde convocation. Cette deuxième Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 13 :**

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres.

#### TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**Article 14 :**

Le Comité peut en outre convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire, dans le mois, lorsque 1/5<sup>e</sup> au moins des membres en fait la demande.

#### TITRE V : CONSEIL DE PARTICIPATION

**Article 15 :**

Durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire, l'association convoque une assemblée au cours de laquelle l'ensemble des parents de l'école sont invités à élire, tous les 2 ans ou lorsque des postes sont à pourvoir, leurs candidats au Conseil de participation (en accord avec les dispositions du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Ces représentants des parents élus au Conseil de participation seront invités aux réunions de l'association et se feront le relais des positions et préoccupations parentales. De même, les représentants des parents au Conseil de participation seront invités à faire rapport, au cours d'une réunion spécifique des parents, des discussions débattues et décisions prises au Conseil de participation.

#### TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 16 :**

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui prend la forme d'un Comité. Il est composé de minimum 4 et maximum 7 personnes, élues lors de l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix.

Le mandat des membres du Comité a une durée de 2 ans renouvelables.

Les membres du Comité sortant sont rééligibles tant qu'ils ont un enfant dans l'école.

**Article 17 :**

Le Comité est composé d'au minimum un Président, un Vice-Président un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale.

Une fois le comité élu, un vote interne au comité aura lieu dans le mois suivant l'assemblée générale pour attribuer les positions de chacun.

**Article 18 :**

Un appel à candidature est joint à la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Les candidatures écrites doivent parvenir par mail à l'association au plus tard la veille de l'Assemblée générale. Cependant, si le nombre de candidatures reçues est inférieur au nombre de postes à pourvoir, des candidatures pourront être acceptées le jour même.

Tous les candidats se présentent avant l'élection.

**Article 19 :**

Outre la gestion journalière de l'association, le Comité a pour missions :

- d'organiser, avec l'accord de la direction, une assemblée de parents au moins une fois par an, afin de faire part notamment des questions soulevées au Conseil de participation et recueillies par les parents représentants ;
- d'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves et leurs éventuelles organisations représentatives ;
- de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la scolarité des enfants ;
- d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il gère et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Comité tient au siège de l'association un registre des membres effectifs pouvant être consulté par tout membre, effectif ou adhérent, lorsqu'il en formule la demande.

**Article 20 :**

Le Comité se réunit sur la convocation écrite de son Président ou à la demande de minimum 2 membres du Comité, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

**Article 21 :**

La direction, les enseignants et autres membres du personnel, ou toute personne-ressource peuvent être invités aux réunions.

En cas de vote, ils ont voix consultative.

**Article 22 :**

Les résolutions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions et délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à l'ensemble des membres effectifs.

**Article 23 :**

Les actes qui engagent l'association et qui excèdent ceux relevant de la gestion journalière, portent au minimum la signature du président et du trésorier.

**Article 24 :**

Les membres du Comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

**TITRE VII : EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES**

**Article 25 :**

L'exercice social comptable commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août, sans préjudice de l'exercice fiscal, le cas échéant, correspondant à l'année civile.

Les frais de l'association sont couverts par une caisse ou un compte bancaire, indépendants de l'école. Le pouvoir de signature est donné au président et au secrétaire. Le trésorier a un mandat consultatif sur le compte.

**Article 26 :**

Chaque année, le Comité arrête au 31 juillet les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, lesquels seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

**TITRE VIII : DISSOLUTION**

**Article 27 :**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 15 jours. Celle-ci pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 28 :**

Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l'Assemblée générale qui pourrait décider la dissolution fixerait en même temps l'affectation du patrimoine à une association ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'association a été constituée, ou à l'établissement scolaire dont elle ressort.

**Article 29 :**

En cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale attribuera les biens qui resteraient après le paiement du passif, aux œuvres ou associations ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'association a été constituée, ou à l'établissement scolaire dont elle ressort.

Fait à ....., le .....

Signataires pour l'ASBL :



## ANNEXE

### ASSOCIATION DE PARENTS DE L'ÉCOLE PLEIN AIR

Président(e)	Nom : MICHEL Odile N° Téléphone : 0485.57.13.42 Adresse e-mail : odile.michel@gmail.com
Secrétaire	Nom : Decroix Christelle N° Téléphone : 0477.18.46.90 Adresse e-mail : christelle@cdo.h.com
Trésorier(e)	Nom : Debbaudt Gaëtan N° Téléphone : 0474.93.03.70 Adresse e-mail : gaetan.debbaudt@me.com
Vice-Président(e)	Nom : Warneck Wiebke N° Téléphone : 0477.54.09.58 Adresse e-mail : wwarneck@hotmail.fr